



*Bernadette Groison*  
*Secrétaire Générale*  
*BG/NO/17.18/035*

**Monsieur Jean Bassères**  
**Directeur Général de Pôle emploi**  
1 avenue du Docteur Gley  
75020 PARIS

Les Lilas, le 7 décembre 2017

**Objet :** Opposition à l'accord du 22 Novembre 2017 relatif à la classification des emplois et à la révision de certains articles de la CCN de Pôle emploi.

Monsieur le Directeur Général,

Comme vous l'avez constaté, la FSU a décidé de ne pas signer l'accord cité en référence.

Après consultation interne qui a suivi cette décision, nous vous informons que notre organisation syndicale a décidé de faire valoir son droit d'opposition à l'accord cité en référence, tel que fixé par l'article L2232 du code du travail en vigueur.

Cette décision se fonde principalement sur les motifs de désaccord suivants :

- A travers la grille de correspondance fixée à l'article 12-1, près de 40 000 agent-e-s sont exclu-e-s de toute revalorisation. Vous avez refusé d'assurer quelques automatismes pour leur garantir un déroulement de carrière indépendant de toute mécanique d'évaluation individuelle.
- Le budget consacré au repositionnement des agent-e-s est totalement insuffisant (1%) et il traduit l'absence de reconnaissance des qualifications et des efforts consentis par les salarié-e-s.
- Une transposition dans la nouvelle grille, telle que fixée à l'article 12-2 de l'accord du 22/11/2017, qui annule la plupart des relèvements de traitement obtenus lors des campagnes de promotions précédentes, puisque pour certain-e-s agent-e-s la transposition intégrera tout ou partie de leur 19.2.
- Le budget insuffisant dédié aux déroulements de carrières : l'enveloppe de 0,8% n'étant pas consacrée aux seules promotions mais incluant également les mesures de résorption des écarts de l'accord égalité professionnelle, les mesures relatives à l'accord pour l'emploi des personnes handicapées...
- L'accord du 22/11/2017, tout comme celui du 19/12/2014 réputé non écrit par décision de la cour de cassation du 23/03/2017, crée un allongement de carrière préjudiciable pour toutes les catégories d'emploi. Pour exemple, les agent-e-s doivent passer par tous les échelons avant d'atteindre le niveau supérieur, entraînant un ralentissement général du déroulement de carrière de la majorité d'entre eux (11 échelons à gravir pour un-e conseiller-e). Ainsi un-e conseiller-e embauché-e au niveau C1 sera contraint-e d'attendre 50 ans d'ancienneté pour atteindre le dernier échelon de son métier, soit le niveau E4.

- L'article 6-2 de l'accord du 22/11/2017 entérine la disparition des dispositions contenues dans l'actuelle CCN au sein des articles 20-3 et 20-4 qui permettaient d'obtenir une promotion au bout de trois ans «traduisant et reconnaissant la simple maîtrise des compétences et l'expérience acquise dans le poste».
- De plus, cet accord entraîne la disparition d'accords locaux prévoyant des dispositions plus favorables notamment un déroulement de carrière automatique, déroulement de carrière que la FSU a revendiqué pour toutes et tous les agent-e-s lors de ces négociations.
- Un accord négocié sur la même structuration que celui de 2014 pourtant réputé non écrit et dans un délai très court et contraint.
- L'absence de concertation sociale concomitante sur une classification des agents publics.

L'ensemble de ces motifs conduit la FSU à faire valoir son droit d'opposition à l'accord signé par vous-même, Directeur Général de Pôle emploi, et les organisations syndicales CFDT, CFTC, CFE CGC et SNAP.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'expression de mes salutations respectueuses.

*Bernadette Groison*  
*Secrétaire Générale*

